

GE_GERICHTE P/19905/2020 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19905_2020

FR: GE_GERICHTE P/19905/2020 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19905/2020 del 13 settembre 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR; INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ
SEXUELLE; VIOL; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); CONSENTEMENT DU LÉSÉ |
CPP.319; CPP.382; CP.189; CP.190

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).
Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Reste à examiner si, la recourante a qualité pour recourir sur les griefs invoqués. Pour se voir reconnaître la qualité pour agir, une partie à la procédure doit avoir un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). L'intérêt doit être juridique, direct, actuel et pratique, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques (ATF 137 I 296 consid. 4.2). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait. Ce dernier, de même que la perspective d'un intérêt juridique futur, ne suffisent pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1). L'intérêt du recourant se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement. Cet intérêt provient en effet de la partie de l'acte qui énonce la conséquence juridique et qui est seule susceptible d'atteindre le recourant dans ses droits. La motivation d'une décision n'est, pour elle-même, pas susceptible d'être entreprise par un recours, car elle ne contient pas l'élément matériel caractéristique qu'est la conséquence juridique, sous réserve d'une violation de la présomption d'innocence (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2ss; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 382). Il est en effet un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si

le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 JdT 1970 IV 131).

E. 2.3

En l'occurrence, en tant que la recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits du 3 mai 2020 sur un autre motif que celui de l'absence de réalisation des conditions à la poursuite de l'action pénale, elle s'en prend au motif ayant conduit à la décision, et non à la décision elle-même, de sorte que ce grief est irrecevable. Pour le surplus, soit s'agissant du classement des événements du 4 mai 2020, le recours est recevable, la recourante étant directement concernée par les faits en question ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).![/endif]>![if> Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Il s'impose donc de ne rendre une ordonnance de classement que lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 JdT 2013 IV 211). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les délits commis "entre quatre yeux", où l'accusation repose essentiellement sur celles de la victime auxquelles s'opposent celles du prévenu, comme c'est le cas ici, il n'existe souvent pas de preuve objective – aucun témoin n'ayant assisté à la scène –. La jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

Enfreint l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Le viol est une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qui lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Les actes d'ordre sexuel commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont les préliminaires, doivent donc être considérés comme absorbés par le viol (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd.,

Bâle 2017, n. 48 ad art. 189).

E. 4.3

Se rend coupable de viol (art. 190 CP), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 4.3.1

Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1).

E. 4.3.2

Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

E. 4.3.3

La violence suppose un emploi volontaire de la force physique sur la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2021 du 28 mars 2022, destiné à la publication, consid. 3.3)

E. 4.3.4

En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1), comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1).

E. 4.3.5

Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une interprétation de l'art. 190 CP comme rendant punissable tout acte sexuel non consensuel (définition du consentement selon l'adage (" oui c'est oui ") n'était pas conforme au droit pénal en vigueur (cf. ATF 148 IV 234).

E. 4.4

En l'espèce, les deux protagonistes s'accordent à dire qu'ils ont entretenu un rapport sexuel complet, y compris, au moins, une fellation, le 4 mai 2020, mais s'opposent sur l'existence du consentement de la recourante et de la conscience du prévenu dudit consentement. Toutefois, les déclarations de la recourante et les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que l'intéressée avait clairement exprimé son refus durant les actes non consentis, ni même auparavant, ou subi une quelconque contrainte. Ainsi, selon ses propres mots, la recourante s'était rendue chez le prévenu en étant consciente qu'ils allaient certainement entretenir une relation sexuelle. Elle n'y a nullement été forcée, malgré leur échange de la veille. Ses messages au prévenu, le jour même, avant la rencontre l'atteste au demeurant (cf. B. c. supra). Arrivée dans l'appartement, elle s'était rendue d'elle-même dans la chambre du garçon, le devançant, sans aucune pression de la part de celui-ci et alors qu'il venait de se montrer " brusque " avec elle, en la prenant par les bras et en lui touchant les fesses. Durant l'acte dénoncé, selon ses souvenirs, il n'y avait pas eu de réel échange verbal, elle-même étant incapable de parler et son corps s'étant " bloqué ". En particulier, elle n'avait rien dit ou manifesté lorsqu'il avait été " brusque " avec elle et l'avait déshabillée et, à la demande de fellation, elle s'était exécutée. Or, elle a déclaré – par-devant le Ministère public le 30 juin 2021 – que si elle ne souhaitait pas que quelque chose se passe, elle aurait tout fait pour dire non. En outre, immédiatement après les faits, à la question de savoir si " ça allait ", elle avait répondu "oui" au prévenu. Ainsi, tout au plus, durant la relation sexuelle, elle lui avait demandé de cesser de lui tirer les cheveux, voire de ralentir. Au surplus, elle se souvient avoir essayé de se débattre " un peu " et d'avoir, avec les mains, repoussé le prévenu, qui avait ensuite bloqué ses mains (à elle) dans son dos, voire repoussé les mains de ce dernier qui se trouvaient dans son dos/nuque (à elle). Ces gestes, vu leur faible intensité – "un peu" –, ainsi que les paroles précitées n'apparaissent pas de nature à manifester un désaccord clair quant aux actes sexuels ou d'ordre sexuel ni, a fortiori, à permettre au partenaire de comprendre un tel refus. L'élément de contrainte apparaît ainsi faire défaut. On ne peut pas non plus considérer que le sentiment de peur exprimé par la recourante soit tel, qu'il puisse avoir été provoqué par une forme de pression. Aucun fait décrit ne mentionne une éventuelle violence, hormis les gestes du prévenu considérés comme brusques par la recourante et l'immobilisation de sa tête par ses bras mais dont l'intensité n'est attestée par aucun élément, en particulier médical. Il n'apparaît enfin pas que la recourante avait été empêchée de partir. Au contraire, elle admet qu'après les actes en question, elle serait restée encore avec le prévenu sur la terrasse pour boire un verre. L'existence de pression d'ordre psychique, qui plus est suffisamment forte pour briser toute résistance de la part de la recourante n'est, de même, pas démontrée. Cette dernière ne l'allègue d'ailleurs pas. Partant, la narration que la recourante a fait des événements ne permet pas de retenir une absence de consentement ni une contrainte au sens pénal du terme. Ce constat n'est pas modifié par le

sentiment de la recourante manifesté, a posteriori , de s'être sentie agressée lors des actes incriminés, les considérant différents des précédents, car les parties n'avaient pas " rigolé " ensemble, ne s'étaient pas embrassées, qu'il n'y avait eu aucun préliminaire et que les gestes du prévenu étaient plus " brusques ". Au regard de ce qui précède, le Ministère public était fondé à classer la procédure, au vu des probabilités d'acquittement nettement plus élevées que de condamnation.

E. 5.1

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5.2

Corrélativement, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.